



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*

ARRÊTÉ n°2525/2016/13

Société VERMILION REP  
Centre de production et de stockage d'hydrocarbures VIC BILH

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés antérieurement à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) pour l'exploitation des installations situées sur le Centre de production Vic-Bilh et notamment :
  - l'arrêté n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 pour l'exploitation du centre de production de pétrole brut de Vic-Bilh à Saint-Jean-Poudge,
  - l'arrêté n°88/IC/085 du 11 avril 1988 pour l'exploitation d'un centre de traitement et de stockage de pétrole brut extrait du gisement de Lagrave situé sur le territoire de la commune de Bروسse Mendousse ;
- VU le récépissé n°2524/2012/16 du 3 février 2012 délivré à la société Vermilion Rep pour sa déclaration de changement d'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2525/2012/46 du 1<sup>er</sup> août 2012 modifiant notamment les tableaux de classement visés dans les arrêtés préfectoraux précités ;
- VU l'arrêté préfectoral Mines/2015/12 du 24 février 2015 fixant notamment les batteries limites entre les installations dites "minières" et celles relevant de la réglementation des ICPE ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques*

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

- VU le courrier de la société Vermilion Rep en date du 17 juin 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les dépôts de pétrole qu'elle exploite dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment le dépôt du Centre de production de Vic-Bilh ;
- VU le courrier du préfet du 19 octobre 2015 en réponse au courrier susvisé prenant acte en particulier du classement Seveso seuil haut du centre de production et de stockage d'hydrocarbures Vic-Bilh ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau statut du site et son classement Seveso implique des dispositions complémentaires à mettre en œuvre dans des délais impartis ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société Vermilion Rep, dont le siège social est situé Route de Pontenx 40161 Parentis-en-Born, est tenue de respecter, dans les délais impartis et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du Centre de production et de stockage d'hydrocarbures Vic-Bilh situé sur les communes de Saint-Jean-Poudge et Burosse Mendousse.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION APPORTÉE AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de classement visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2525/2012/46 du 1<sup>er</sup> août 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité de l'installation	Régime*
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Stockage de 1300 t (1400 m <sup>3</sup> ) de pétrole brut dans le bac TA701	A SEVESO SH
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement et de déchargement de 52 m <sup>3</sup> /h	A

\* A (Autorisation)

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4511.

### ARTICLE 3 : COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 et n°88/IC/085 du 11 avril 1988 sont complétées par les prescriptions ci-dessous.

#### Article 3.1 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant est adressée au préfet avec les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte de la constitution de ses garanties financières.

#### Article 3.2 – Recensement des substances ou mélanges dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondants, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Ce recensement est effectué avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, puis tous les quatre ans au 31 décembre.

#### Article 3.3 – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant met en place une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Cette politique est décrite au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016 dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

#### Article 3.4 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2017, un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité doit être établi conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

#### Article 3.5 – Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) qu'il a établi.

Ce plan est testé au moins une fois par an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Les exercices de mise en œuvre du POI donnent lieu à un compte rendu écrit accompagné si nécessaire d'un plan d'actions. Ce compte rendu et le plan d'actions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment lors de la révision des études de dangers. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

Le POI doit être disponible en permanence au poste de commandement.

#### Article 3.6 – Révision de l'étude de dangers

L'exploitant procède à la révision de l'étude de dangers avant le 1<sup>er</sup> juin 2017.

L'étude de dangers doit répondre aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, les arrêtés ministériels du 26 mai 2014 et du 29 septembre 2005 susvisés. Elle doit prendre en compte l'ensemble des installations de l'établissement non couvertes par l'arrêté préfectoral Mines/2015/12 du 24 février 2015 susvisé.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article précédent est mise en œuvre de façon appropriée. L'étude de dangers démontre également qu'ont été établis de façon appropriée un système de gestion de la sécurité et un POI.

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour si nécessaire et sera actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et a minima tous les 5 ans.

#### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, les Maires de Saint-Jean-Poudge et de Burosse Mendousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société Vermilion Rep.

PAU, le 14 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT